



**CÔTES-D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°22-2022-216

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **DDTM 22 / DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL**

22-2022-09-26-00003 - Arrêté interdépartementale approuvant la convention de superposition d'affectation d'une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit Pont du Frémur sur le littoral des communes de LANCIEUX (Côtes-d'Armor) et de SAINT-BRIAC-SUR-MER (Ille-et-Vilaine) (4 pages)

Page 3

22-2022-09-26-00001 - Arrêté portant approbation de la convention d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au bénéfice de Orange France (4 pages)

Page 8

## **DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT**

22-2022-09-28-00001 - Arrêté mettant en demeure l'EARL LES PRÈS VERTS représentée par M. Nicolas MORFOUASSE, de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne et de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2007 concernant les périmètres de protection de la prise d'eau de « Moulin Corbel » sur le GOUËSSANT (2 pages)

Page 13

22-2022-09-26-00002 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2022 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement relative à la restructuration de la station de traitement des eaux usées de Pont-Ezer à PLOUISY (4 pages)

Page 16

## **Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET**

22-2022-09-26-00004 - Arrêté établissant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de première ou deuxième catégorie dans le département des Côtes d'Armor (3 pages)

Page 21

## **Préfecture des Côtes d'Armor / DLP**

22-2022-09-22-00001 - Arrêté portant agrément pour l'exercice d'une activité d'entreprise domiciliaire (4 pages)

Page 25

DDTM 22

22-2022-09-26-00003

Arrêté interdépartementale approuvant la convention de superposition d'affectation d'une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit Pont du Frémur sur le littoral des communes de LANCIEUX (Côtes-d'Armor) et de SAINT-BRIAC-SUR-MER (Ille-et-Vilaine)

**Arrêté approuvant la convention de superposition d'affectation  
d'une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit Pont du Frémur  
sur le littoral des communes de LANCIEUX (Côtes-d'Armor)  
et de SAINT-BRIAC-SUR-MER (Ille-et-Vilaine)**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1, L.2123-1, L.2123-7 et 8, R.2122-1 à 8 ;**

**Vu le code du domaine de l'État, notamment l'article A.12 ;**

**Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.321-9, L.362-1 et suivants,**

**Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-3 ;**

**Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et préfet d'Ille-et-Vilaine ;**

**Vu l'arrêté du préfet des d'Ille-et-Vilaine en date du 24 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;**

**Vu la décision en date du 25 février 2022 de M. Alain JACOBSONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, portant subdélégation de signature ;**

**Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet du département des Côtes-d'Armor ;**

Vu la demande en date du 17 mars 2022 par laquelle le Conseil départemental des Côtes-d'Armor, représenté par son président, sollicite auprès de l'État la régularisation de l'occupation d'une dépendance du domaine public maritime pour le pont routier enjambant le fleuve « Frémur » ;

Vu l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique en date du 31 mars 2022 ;

Vu l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 4 avril 2022 ;

Vu l'avis et la décision du responsable du service du Domaine en date du 28 mars 2022 fixant les conditions financières de la superposition d'affectation ;

Vu la convention de superposition d'affectations établie entre l'État et le Conseil départemental des Côtes-d'Armor sur une dépendance du domaine public maritime située sur le littoral des communes de LANCIEUX (Côtes-d'Armor) et de SAINT-BRIAC-SUR-MER (Ille-et-Vilaine) pour un pont routier enjambant le fleuve « Frémur » en date du - 1 SEP. 2022 ;

Considérant qu'une superposition d'affectation sur la dépendance du domaine public maritime concernée peut-être accordée pour cet ouvrage présentant un caractère d'intérêt général ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim.

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La présente décision approuve la convention de superposition d'affectation du - 1 SEP. 2022 établie entre l'État et le Conseil départemental des Côtes-d'Armor et portant sur une dépendance du domaine public maritime située sur le littoral des communes de LANCIEUX (Côtes-d'Armor) et de SAINT-BRIAC-SUR-MER (Ille-et-Vilaine) pour un pont routier enjambant le fleuve « Frémur ».

**Article 2 :** La superposition d'affectation susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeure annexée à la présente décision. Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

**Article 3 :** Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :  
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;  
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor. Il est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor - délégation à la

mer et au littoral et notifié au bénéficiaire par la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor.

Cet arrêté fait l'objet d'une publicité à la charge du bénéficiaire dans deux journaux à diffusion locale ou régionale et d'un affichage durant 15 jours en mairies de LANCIEUX et de SAINT-BRIAC-SUR-MER, certifié par le maire de chaque commune.

**Article 5 :** Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim des Côtes-d'Armor, le président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor et les maires de LANCIEUX et de SAINT-BRIAC-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise au préfet maritime, aux sous-préfets de Saint-Malo et Dinan et au directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor.

Rennes, le **01 SEP. 2022**

Saint-Brieuc, le **26 SEP. 2022**

  
Le Secrétaire Général

**Ludovic GUILLAUME**

  
Le Préfet,

**Stéphane ROUVÉ**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la DDTM 22/DML le :

**28 SEP. 2022**



DDTM 22

22-2022-09-26-00001

Arrêté portant approbation de la convention  
d'utilisation du domaine public maritime en  
dehors des ports au bénéfice de Orange France



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant approbation de la convention de concession  
d'utilisation du domaine public maritime en dehors  
des ports au bénéfice de Orange France**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1, L.2124-1 à L.2124-3, R.2122-4, R.2124-1 à R.2124-11, R.2124-56 ;**

**Vu le code du domaine de l'État ;**

**Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, R.123-1 ;**

**Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet du département des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté n°2021/182 du 8 décembre 2021 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Eamon Mangan, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;**

**Vu la demande de Orange France en date du 7 juin 2022 ;**

**Vu l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique en date du 13 juin 2022 ;**

**Vu l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 11 juillet 2022 ;**

Place du général de Gaulle  
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)  
 Prefet22  Prefet22

**Vu l'avis et la décision du responsable du Service du Domaine en date du 6 juillet 2022 fixant les conditions financières de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;**

**Vu les avis favorables des maires des communes de SAINT-JACUT-DE-LA-MER et de TRÉBEURDEN ;**

**Vu les avis réputés favorables des maires des communes de l'ÎLE-DE-BRÉHAT, PENVÉNAN, PLEUBIAN, PLOUBAZLANEC, KERBORS, PLOUGUIEL et PLOUGRESCANT ;**

**Vu la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et Orange France en date du 26 SEP. 2022 ;**

**SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.**

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports du 26 SEP. 2022 établie entre l'État et Orange France et portant sur douze dépendances du domaine public maritime situées sur le littoral des communes de SAINT-JACUT-DE-LA-MER, ÎLE-DE-BRÉHAT, PLOUBAZLANEC, PLEUBIAN, KERBORS, PLOUGUIEL, PLOUGRESCANT, PENVÉNAN et TRÉBEURDEN.

**Article 2 :** La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeure annexée à la présente décision. Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

**Article 3 :** L'arrêté en date du 13 mars 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour un réseau souterrain de téléphonie au lieu-dit « Le Palud » sur le littoral de la commune de PLOUGUIEL est abrogé.

**Article 4 :** Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral.

En outre, cet arrêté fera l'objet d'une publicité à la charge du bénéficiaire dans deux journaux à diffusion locale ou régionale et d'un affichage durant 15 jours en mairie de SAINT-JACUT-DE-LA-MER, ÎLE-DE-BRÉHAT, PLOUBAZLANEC, PLEUBIAN, KERBORS, PLOUGUIEL, PLOUGRESCANT, PENVÉNAN et TRÉBEURDEN, certifié par le maire de la commune.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires de SAINT-JACUT-DE-LA-MER, ÎLE-DE-BRÉHAT, PLOUBAZLANEC, PLEUBIAN, KERBORS, PLOUGUIÉL, PLOUGRESCANT, PENVÉNAN et TRÉBEURDEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise au préfet maritime, à la sous-préfète de LANNION, aux sous-préfets de DINAN et de GUINGAMP et au directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor – Service du Domaine.

Saint-Brieuc, le **26 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

**Benoît DUFUMIER**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor le : **26 SEP. 2022**

10 11 12 13

14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150

DDTM 22

22-2022-09-28-00001

Arrêté mettant en demeure l'EARL LES PRÈS  
VERTS représentée par M.  
Nicolas MORFOUASSE,

de respecter sur son  
exploitation les dispositions réglementaires de la  
directive nitrates du 6<sup>ème</sup> programme d'actions  
en Bretagne et de l'arrêté préfectoral du 31  
janvier 2007 concernant les périmètres de  
protection de la prise d'eau de « Moulin  
Corbel » sur le GOUËSSANT



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Vu 2022

**Arrêté mettant en demeure l'EARL LES PRÈS VERTS  
représentée par M. Nicolas MORFOUASSE,  
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la  
directive nitrates du 6<sup>me</sup> programme d'actions en Bretagne et de l'arrêté  
préfectoral du 31 janvier 2007 concernant les périmètres de protection de  
la prise d'eau de « Moulin Corbel » sur le GOUËSSANT**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;**

**Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;**

**Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2007 concernant les périmètres de protection de la prise d'eau de « Moulin Corbel » sur le GOUËSSANT ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

**Vu le contrôle réalisé le 27 juin 2022 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de l'EARL LES PRÈS VERTS, au lieu-dit Le perray MAROUÉ, sur la commune de LAMBALLE (22400) ;**

**Vu le courrier du 12 août 2022 et le rapport de manquement administratif en date du 2 août 2022, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;**

**Vu le courrier en date du 18 août 2022 par lequel l'EARL LES PRÈS VERTS a fait valoir ses observations ;**

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
www.cotes-darmor.gouv.fr  
 Prefet22  Prefet22

**Considérant** que le contrôle réalisé le 27 juin 2022 en présence de l'exploitant a mis en évidence sur l'îlot de culture n°17 situé en zone sensible du périmètre de protection rapproché de « Moulin Corbel » sur le GOUËSSANT, une culture de maïs, alors qu'il doit être boisé ou en herbe ;

**Considérant** que cette anomalie constitue un non-respect de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2007 concernant les périmètres de protection de la prise d'eau de « Moulin Corbel » sur le GOUËSSANT, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL LES PRÈS VERTS représentée par M. Nicolas MORFOUASSE, sise Le perray sur la commune de MAROUÉ, LAMBALLE (22400), est mise en demeure de respecter les prescriptions de la zone sensible dans le périmètre de protection rapproché définies dans l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2007 susvisé.

Il s'agit notamment de mettre en herbe l'îlot de culture n°17 (référence cadastrale 106) à compter de la prochaine campagne culturale 2022-2023.

**Article 2 :** Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'EARL LES PRÈS VERTS (M. Nicolas MORFOUASSE).

**Article 4 :** Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le **28 SEP 2022**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

2/2

**Benoît DUFUMIER**

DDTM 22

22-2022-09-26-00002

Arrêté préfectoral du 26 septembre 2022  
portant décision après examen au cas par cas en  
application de l'article R. 122-3 du code de  
l'environnement relative à la restructuration de  
la station de traitement des eaux usées de  
Pont-Ezer à PLOUISY



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement relative à la  
restructuration de la station de traitement des eaux usées de  
Pont-Ezer à PLOUISY**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;**

**Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;**

**Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;**

**Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo (ATG) approuvé le 21 avril 2017 ;**

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)  
 Prefet22  Prefet22

**Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;**

**Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 22-202200288 relatif à la restructuration de la station de traitement des eaux usées de Pont-Ezer à PLOUISY, déposé le 19 août 2022 par Guingamp-Paimpol Agglomération ;**

**Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 24 : a) Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;**

**Considérant la nature du projet :**

- réhabilitation de la station d'épuration actuelle de Pont-Ezer à PLOUISY ;
- capacité future de 29 000 EH (équivalents-habitants) au lieu de 22 000 EH actuellement ;

**Considérant la localisation de ce projet :**

- sur les parcelles de la station d'épuration existante ;

**Considérant que :**

- le projet a pour objectif la mise en conformité du système d'assainissement de Pont-Ezer à PLOUISY. Il permettra ainsi de répondre aux attentes de la réglementation nationale (arrêté du 21 juillet 2015 modifié) et à la réglementation locale [Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo]. Le projet vise à réaliser une extension de la station d'épuration de Pont-Ezer à PLOUISY, afin de porter sa capacité nominale à 29 000 EH. Cette dernière assurera le traitement des eaux usées des communes de GUINGAMP, GRACES, PLOUMAGOAR, une partie de PABU, SAINT-AGATHON et PLOUISY ;
- l'analyse des incidences est requise dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale (loi sur l'eau). Une évaluation des incidences Natura 2000 (simplifiée) sera jointe au dossier ;
- la station sera en capacité de traiter jusqu'à 29 000 EH en améliorant la capacité hydraulique de façon à mieux gérer les survolumes de temps de pluie, en améliorant les performances du traitement en phosphore et en Escherichia coli ;
- la qualité de rejet au milieu sera améliorée (notamment la fiabilisation du traitement du phosphore et traitement tertiaire de la charge microbiologique) ;
- le projet intègre tous les éléments visant à limiter autant que possible les nuisances sonores, olfactives, d'ordre paysager et environnementales ;

**Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;**

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de mise aux normes de la station d'épuration de Pont-Ezer à PLOUISY est dispensé de la production d'une évaluation environnementale.

### **Article 2 :**

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

### **Article 3 :**

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est notifié à la mairie de PLOUISY, au président de la commission locale de l'eau du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo et au siège de Guingamp-Paimpol Agglomération.

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté doit être affichée dans la mairie de PLOUISY pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au siège de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire (déclaration) ou de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation.

Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie. Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- 1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécourts citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le maire de PLOUISY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de PLOUISY et au siège de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Saint-Brieuc, le **26 SEP. 2022**

Le Préfet,  
  
**Stéphane ROUVÉ**

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-09-26-00004

Arrêté établissant la liste des formateurs habilités  
à dispenser la formation des propriétaires ou  
détenteurs de chiens de première ou deuxième  
catégorie dans le département des Côtes  
d'Armor



**Arrêté**

**Établissant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de première ou deuxième catégorie, dans le département des Côtes-d'Armor**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L211-13-1 et R211-5-5 ;

**Vu** l'arrêté du 27 avril 1999 modifié établissant la liste des types de chiens classés en 1<sup>ère</sup> catégorie, chiens d'attaque et en 2<sup>ème</sup> catégorie, chiens de défense ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

**Vu** le décret du 16 juin 2021 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'actualiser la liste des formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de première ou deuxième catégorie ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est établi dans le département des Côtes-d'Armor une liste des formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de première ou deuxième catégorie. Cette liste figure en annexe au présent arrêté.

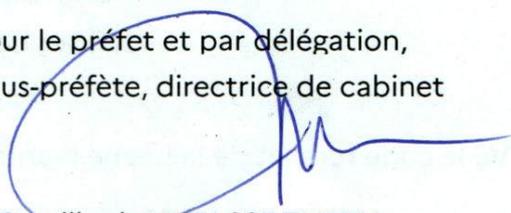
**Article 2 :** L'agrément peut être retiré à tout moment au formateur s'il venait à ne plus remplir les conditions exigées par la réglementation.

**Article 3 :** L'arrêté du 29 avril 2022 établissant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de première ou deuxième catégorie dans le département des Côtes-d'Armor, est abrogé.

**Article 4 :** La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département des Côtes-d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Brieuc, le 26 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
Camille de WITASSE-THEZY

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet dans un délai maximal de **deux mois** :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2022**

**Liste des formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de première ou deuxième catégorie, dans le département des Côtes-d'Armor (Articles L211-13-1 et R211-5-5 du code rural)**

NOM	PRÉNOM	ADRESSE PROFESSIONNELLE	TÉL.	DIPLÔME – TITRE	LIEU DE FORMATION
BELLIER	Nolwen	2 Bel Air – 22460 LE QUILLIO	06 31 55 06 37	Certificat de capacité	LE QUILLIO / Chez les propriétaires ou détenteurs de chiens
BERTIER	Kelly	1 Le Haut Freu - 72240 ST SYMPHORIEN	06 73 32 25 17	Certificat de capacité	Chez les propriétaires ou détenteurs de chiens
GAULTIER	Erwann	4 rue Lesnen – 35190 SAINT-THUAL	06 47 83 44 20	Certificat de capacité	Chez les propriétaires ou détenteurs de chiens
HOUSTLER	Sandrine	12 Lann Ru Morvan – 22140 BEGARD	07 69 96 59 48	BEP et Bac pro conduite et gestion de l'élevage canin et félin, Titre formaplus 3B agent conducteur de chien en sécurité privée	Chez les propriétaires ou détenteurs de chiens
LE BRIS	Jérémy	Beauvallon – 22150 HENON	07 83 65 33 23	Certificat de capacité	HENON / Chez les propriétaires ou détenteurs de chiens
LESTIC	Noël	1 Coat Nevénez – 22450 POMMERIT JAUDY	06 08 69 55 70	Brevet de Moniteur de Club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant	POMMERIT-JAUDY
MARETHEU	Laurent	6, Impasse de Bellevue – 22230 TREMOREL	02 96 25 23 10	Certificat de capacité	TREMOREL
MORDELLET de CHAURAND	Marie-Blanche	30 bis rue Emile Zola - 22000 ST-BRIEUC	06 37 14 03 09	Certificat de capacité	ST-BRIEUC
PETIT	Christelle	26 rue Etienne Dolet – 56600 LANESTER	06 62 52 80 10	Brevet d'Etudes professionnelles agricoles -Elevage Canin, Certificat de capacité, attestation de connaissances MFR, Formation d'intervenant au PECCRAM	Chez les propriétaires ou détenteurs de chiens
RESMOND	Jean-Christophe	Le Champ Cruchon – 22120 YFFINIAC	06 84 48 60 51	Certificat de capacité	YFFINIAC
TOINEN	Yannick	Kervano – 22200 ST-AGATHON	02 96 44 94 01	Certificat de capacité	ST-AGATHON

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-09-22-00001

Arrêté portant agrément pour l'exercice d'une  
activité d'entreprise domiciliaire

**A R R E T E N° 2022-22-4**

portant agrément pour l'exercice  
d'une activité d'entreprise domiciliaire

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code du commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement de terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L461-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juin 2022 nommant Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté n°2022-22-1 du 24 mars 2022 portant agrément pour l'exercice d'une activité d'entreprise domiciliaire à la société OFFICE ASSISTANT, pour une durée de 6 ans, pour son siège social sis 26 rue de la Côte des Bruyères à SAINT-MICHEL-EN-GREVE (22300) ;

VU la demande reçue le 16 août 2022 présentée par Mme Thanthanary TURBAN, présidente de la société OFFICE ASSISTANT en vue d'obtenir l'agrément pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour son établissement secondaire dénommé COWORK IN PROGRESS ;

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

VU le bail commercial conclu le 1<sup>er</sup> janvier 2022 entre la société OFFICE ASSISTANT et la SCI DES HAUTS DE GREVE, propriétaire d'un local situé 18 rue Compagnie Roger Barbe à LANNION (22300) ;

Considérant que la société COWORK IN PROGRESS dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce, à son siège sis 18 rue Compagnie Roger Barbe à LANNION.

#### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La société OFFICE ASSISTANT est agréée pour exercer l'activité d'entreprise domiciliataire à son siège et établissement principal sis 26 rue de La Côte des Bruyères à SAINT-MICHEL-EN-GRÈVE (22300) et dans les locaux de son établissement secondaire COWORK IN PROGRESS sis 18 rue Compagnie Roger Barbe à LANNION (22300).

**Article 2** : L'arrêté n° 2022-22-1 du 24 mars 2022 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour **une durée de 6 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Côtes d'Armor, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

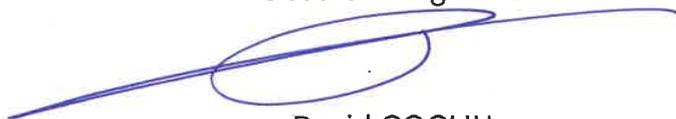
**Article 5** : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cédex ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ).

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SAINT-BRIEUC, le 22 SEP. 2022

pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



David COCHU

Les lignes directrices relatives à la mise en œuvre, par les personnes exerçant l'activité de domiciliation, de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) ont été actualisées par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) et TRACFIN.

Ces lignes directrices ont vocation à faciliter la mise en œuvre, par les professionnels, de leurs obligations en matière de LCB/FT, afin qu'ils soient en mesure de détecter les situations à risque, de mettre en œuvre les mesures de vigilance adaptées et, le cas échéant, d'adresser des déclarations de soupçon circonstanciées.

Les lignes directrices sont consultables sur les liens suivants :

<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/lutte-contre-blanchiment-capitaux-et-financement-terrorisme-lcbft-secteur-domiciliation>

<https://www.economie.gouv.fr/tracfin/lignes-directrices>

